

COMMUNE DE



**WATERLOO**

## SEANCE DU 20-12-2021

### PROCES-VERBAL

11/2021

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;

Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;

Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Coralie Van Bever, Conseiller(e)s.

En raison du mode distanciel, Madame La Bourgmestre précise que les votes se dérouleront par groupe politique (sauf demandes contraires) et non en application de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur. Le mode distanciel ne permet pas de procéder conformément à cet article du ROI.

Séance tenue en mode distanciel en application du décret wallon du 15/07/2021 modifiant le CDLD en vue de permettre les réunions des organes à distance dans le cadre d'une situation extraordinaire déclenchée par l'arrêté ministériel du 13/03/2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise Coronavirus/Covid -19.

Avant le début de la séance, le conseiller communal Jad Touimi, en sa qualité de président du comité des fêtes, remercie l'ensemble des membres du personnel et du collège qui ont oeuvré au dernier marché de Noël. La bourgmestre se joint aux remerciements.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h07 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

#### SÉANCE PUBLIQUE

##### **1. Procès-verbal - Assemblée n°9 du 8 novembre 2021 - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 9 du 8 novembre 2021;

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**2. Travaux - Egouttage prioritaire - Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines avec la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et l'Organisme d'Assainissement Agréé, IBW (OAA) - Egouttage et amélioration des rues Champ Rodange et du Forestier - Financement - Prise de participation dans l'intercommunale InBW - Information.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n° 2 du 12 octobre 2021 par laquelle l'Assemblée a notamment décidé de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'assainissement agréé inBW (anciennement IBW), à concurrence de 131.128,54 EUR correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux d'égouttage des rues Champ Rodange et du Forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021.

---

**3. Travaux - Egouttage prioritaire - Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines avec la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et l'Organisme d'Assainissement Agréé, IBW (OAA) - Egouttage et amélioration de la rue Champ Rodange (phase 2) - Financement - Prise de participation dans l'intercommunale InBW - Information.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n° 3 du 12 octobre 2021 par laquelle l'Assemblée a notamment décidé de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'assainissement agréé inBW (anciennement IBW), à concurrence de 40.637,12 EUR correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux d'égouttage de la rue Champ Rodange (phase 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021;

**PREND CONNAISSANCE**

de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021.

---

**4. Travaux - Unifiber - Complexe sportif de Joli-Bois - Demande d'occupation d'une parcelle située chaussée Bara n°1 (à coté du bâtiment abritant les dépendances du Complexe Sportif) - Contrat de Bail - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la demande de la société Unifiber de pouvoir disposer d'une partie de parcelle pour l'installation d'une cabine avec équipements techniques et destinée à être intégrée au "réseau pilote" de pose de fibre optique dit FTTH ("Fiber To The Home");

Considérant les concertations établies avec les parties intéressées (gestionnaire des infrastructures sportives et Echevins respectifs);

Vu le projet de contrat de bail proposé par le Service Technique communal concernant la mise à disposition d'une parcelle située chaussée Bara n°1 (à coté du bâtiment abritant les dépendances du Complexe Sportif de Joli-Bois) pour l'implantation d'équipements techniques;

Vu les plans émanant d'Unifiber;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique** : d'approuver le projet de contrat de bail de mise à disposition d'une parcelle située chaussée Bara n°1 (à coté du bâtiment abritant les dépendances du Complexe Sportif de Joli-Bois) pour l'implantation d'équipements techniques

---

**5. Travaux - Propriété communale - Commerces - Chaussée de Bruxelles n°310 - Convention d'occupation à titre précaire - Reconduction - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu sa délibération n°22 prise par l'Assemblée en séance 31 mai 2021, concernant l'occupation à titre précaire de l'immeuble sis Chaussée de Bruxelles n°310 ;

Vu sa délibération n°8 prise par l'Assemblée en séance du 8 novembre 2021, concernant l'appel à intérêt - Recherche d'un investisseur pour la réhabilitation et l'exploitation d'un commerce avec cour et jardin ;

Considérant que la procédure de publicité de l'appel à intérêt a une durée de 150 jours, que cette publicité sera mise en place pour le 1er décembre 2021 ;

Considérant que la fin de la publicité de l'appel à intérêt se terminera le 30 avril 2022 ;

Considérant qu'il faudra au moins un délai de deux mois pour analyser et attribuer l'appel à intérêt ;

Considérant qu'il nous est possible de reconduire la convention d'occupation à titre précaire avec la société SRL LE ZEN HIT, pour une durée de 6 mois. Du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022, avec des modalités de reconduction ou de prolongation, ainsi que de résiliation anticipée;

Sur proposition du Collège communal ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### **Article 1er :**

D'approuver la reconduction de la convention d'occupation à titre précaire, telle que reprise en annexe de la présente délibération, pour l'immeuble sis au 310 chaussée de Bruxelles.

### **Article 2 :**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

## **6. Cellule commandes publiques - Appel à candidatures pour la proposition de désignation comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz sur le territoire communal - Attribution - Validation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération n° 5 du 28 juin 2021 par laquelle le Conseil communal a approuvé les conditions de l'appel à candidature ;

Vu la délibération n°30 du 19 juillet 2021 par laquelle l'Assemblée a approuvé le lancement des mesures de publicité et a fixé au lundi 20 novembre 2021 à 14h l'ouverture des offres ;

Considérant qu'une seule offre a été introduite

Vu le rapport d'analyse, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'offre de ORES est celle qui répond le mieux à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être privilégiée ;

Considérant que ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution tant pour l'électricité que pour le gaz sur le territoire de la commune de Waterloo ;

Vu la délibération n°91 du 22 novembre 2021 par laquelle le Collège communal a approuvé ladite attribution ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** D'approuver le rapport d'analyse joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que celui-ci fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** De proposer la désignation de ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la commune de Waterloo.

**Article 3 :** De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

**Article 4 :** D'inviter ORES à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

**Article 5 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 6 :** D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'à l'unique candidat qui a déposé une offre.

---

#### **7. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Travaux d'égouttage et d'aménagement de voirie de la drève des Chasseurs - Approbation du cahier spécial des charges modifié.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°14 prise en séance du 23 août 2010 par laquelle le Conseil communal a approuvé l'adhésion au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines avec la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et l'Organisme d'Assainissement Agréé, IBW (OAA) ;

Vu la convention de collaboration de collaboration entre la Commune de Waterloo et l'InBW ainsi que les addenda n° 1, 2, 3 et 4 ;

Vu la délibération n°3 du 28 juin 2021 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier spécial des charges et ses annexes ainsi que l'estimatif relatif au projet de travaux d'égouttage et d'aménagement de voirie de la drève des Chasseurs ;

Vu les modifications apportées au cahier spécial des charges par l'inBW ;

Considérant que, selon le nouvel estimatif, la part communale a été diminuée de 5.558,68 € HTVA, ce qui totalise 154.732,19 € HTVA, soit 186.691,95 € TVAC ;

Considérant que des crédits nécessaires à la dépense seront prévus sur l'article 877/732-60:20100053.2021 du service extraordinaire du budget 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique :** D'approuver les modifications apportées au cahier spécial des charges du présent marché par l'inBW.

---

#### **8. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Réaménagement de l'Avenue Beau Voisin - Approbation du cahier spécial des charges modifié.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 8 du 18 novembre 2019 par laquelle le Conseil Communal a délégué au Collège communal la passation des marchés de moins de 30.000 € repris au budget extraordinaire ;

Vu la délibération n° 85 du 6 mars 2019 par laquelle l'Assemblée a marqué son accord sur les projets que la Commune souhaite proposer dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 ;

Vu la délibération n°21 du 20 avril 2020 par laquelle l'Assemblée a pris connaissance de l'accord du SPW, lequel nous informe qu'il émet un avis favorable et que l'enveloppe allouée à la commune de Waterloo totalisera 1.186.862,03 € ;

Vu la délibération n°28 du 20 juillet 2020 par laquelle l'Assemblée a approuvé l'attribution dudit marché à la société C<sup>2</sup>PROJECT srl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Lasne selon son offre du 24 juin 2020 approuvée au pourcentage d'honoraires de 9,60 % ;

Vu la délibération n°6 du 31 mai 2021 par laquelle le Conseil communal a approuvé le principe, le cahier spécial des charges et ses annexes ainsi que l'estimatif du marché de travaux relatif au réaménagement de l'Avenue BeauVoisinn tel qu'établi par l'Auteur de projet précité ;

Vu les modifications apportées au cahier spécial des charges ;

Considérant que la dépense s'élève approximativement à 277.531,48 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Considérant que des crédits nécessaires à la dépense seront prévus à l'article 421/735-60:20200018.2021 du service extraordinaire du budget 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique :** D'approuver les modifications apportées au cahier spécial des charges du présent marché par l'Auteur de projet.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 ;

Vu l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal du CDLD ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu l'article L3131-1 du CDLD qui soumet le budget d'une régie à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie communale Waterlootoise des infrastructures sportives, adoptés par le Conseil communal le 22 mars 2021, lequel soumet le budget de la Régie à l'approbation du conseil communal, avant l'exercice de la tutelle ;

Vu le projet de budget 2022 de la Régie ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. en date du 29 novembre 2021 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

**DECIDE AVEC 24 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE, (ECOLO) ET 1 ABSTENTION(S) (MVW)**

Article 1<sup>er</sup> :

D'arrêter, comme suit, le budget de la RCO de l'exercice 2022 :

I. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.485.272,47	1.352.100,00
Dépenses exercice proprement dit	1.485.272,47	1.352.100,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	0,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	1.485.272,47	1.352.100,00
Dépenses globales	1.485.272,47	1.352.100,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. La participation de la Commune de Waterloo pour l'équilibre du budget ordinaire est de 947.773,77 €. Et pour le budget extraordinaire est de 939.600,00 €.



Article 2 : de transmettre le budget 2022 de la RCO et la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1<sup>er</sup> 1° du CDLD.

---

#### **10. Finances - Budget de l'exercice 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 du Ministre des Affaires Intérieures, chargé des Pouvoirs Locaux, portant dispositions en vue de l'établissement du budget 2022 des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'un Comité de Direction restreint s'est réuni à la date du 29 novembre 2021 et s'est concerté sur l'avant-projet du présent budget ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Oùï les commentaires de Madame la Bourgmestre en charge des finances communales sur les rapports précités ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE AVEC 24 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE, (ECOLO et MVW) ET 0 ABSTENTION(S)**

**Monsieur Verdin émet un vote favorable mais s'abstient pour les recettes liées à la taxe des terrains non bâtis.**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	41.438.106,08	4.454.640,00
Dépenses exercice proprement dit	41.264.405,80	8.857.994,13
Boni / Mali exercice proprement dit	+173.700,28	-4.403.354,13
Recettes exercices antérieurs	928.583,85	0,00
Dépenses exercices antérieurs	219.175,06	0,00
Prélèvements en recettes	1.000.000,00	4.403.354,13
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00	0,00
Recettes globales	43.366.689,93	8.857.994,13
Dépenses globales	42.483.580,86	8.857.994,13
Boni / Mali global	883.109,07	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	43.741.075,45	0,00	0,00	43.741.075,45
Prévisions des dépenses globales	42.812.491,60	0,00	0,00	42.812.491,60
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	928.583,85	0,00	0,00	928.583,85

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.271.279,92	0,00	0,00	8.271.279,92
Prévisions des dépenses globales	8.271.279,92	0,00	0,00	8.271.279,92

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00
---	------	------	------	------

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.355.844,12	20/12/2021
Fabriques d'église Ste Anne	12.919,83	06/09/2021
Fabriques d'église St Joseph	21.791,41	06/09/2021
Fabriques d'église St Paul	8.042,20	12/10/2021
Fabriques d'église St François	20.215,68	12/10/2021
Zone de police	4.589.144,18	20/12/2021
Zone de secours	844.491,60	Non voté

#### **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

#### **11. CPAS - Budget de l'exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le budget de l'exercice 2022, services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 26 octobre 2021 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale de Waterloo en date du 17 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE AVEC 24 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (Ecolo et MVW)**

D'approuver le budget de l'exercice 2022, services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 26 octobre 2021;

#### **12. CPAS - Modification budgétaire n°3 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2021.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2021 , services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 26 octobre 2021 et réceptionnée au secrétariat de l'Administration communale de Waterloo en date du 17 novembre 2021;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE AVEC 24 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (Ecolo et MVW)**

D'approuver la modification budgétaire n°3 aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 26 octobre 2021.

---

**13. Secrétariat général - Intercommunale "in BW " - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021 - Ordre du jour - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale "in BW";

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatifs aux attributions du conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées Générales des Intercommunales ;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite Intercommunale ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le décret du 28 octobre 2021 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 22 décembre 2021 par convocation le 10 novembre 2021;

Considérant que la représentation physique de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle;

Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du Conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance;

Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à [direction@inbw.be](mailto:direction@inbw.be) avant la séance, jusqu'au 17 décembre, il sera possible,

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par chat durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, est le suivant :

1. Composition de l'assemblée;
2. Modification statutaire;
3. Evaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022;
4. Projet "PIPER" Projets Industriels de Production d'Energies Renouvelables : Information;
5. Question des associés au Conseil d'administration;
6. Approbation du procès-verbal de séance.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

#### **DECIDE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (MVW)**

**Article 1er:** Sur base du mandat impératif, de se prononcer comme suit sur la teneur de chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale du Brabant Wallon qui requièrent une décision du Conseil communal :

***Ecolo vote favorablement mais souhaite transmettre la motivation suivante:***

***« Nous sommes d'accord avec l'évaluation du plan stratégique, mais des évolutions sont à prévoir.***

***Le plan stratégique se compose d'objectifs stratégiques et opérationnels qui se concrétisent en 160 actions. Ce qui n'est pas très lisible et surtout ne permet pas un suivi très clair des avancées concrètes. Certaines actions ne sont pas évaluables et gagneraient à être associées à des indicateurs chiffrés.***

***Ce plan stratégique devrait se centrer sur une dizaine d'objectifs stratégiques ambitieux et chiffrés, actuellement il s'agit plus de thématiques que de réels objectifs. »***

	<b>voix pour</b>	<b>voix contre</b>	<b>abstention</b>
1. Composition de l'assemblée	28		1
2. Modification statutaire	28		1
3. Evaluation 2021 du Plan stratégique 2021-2022	28		1
4. Projet "PIPER" Projets Industriels de Production d'Energies Renouvelables : Information	28		1
5. Question des associés au Conseil d'administration	28		1
6. Approbation du procès-verbal de séance	28		1

**Article 2:** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3:** De transmettre la présente délibération :

1. à l'Intercommunale précitée;
2. aux cinq délégués communaux.

---

**14. Secrétariat général - Ecole communale du Chenois - Demande d'occupation à titre gratuit par l'Ambassade d'Italie, afin de pouvoir organiser des cours de Langue et Culture Italiennes - Année académique 2021/2022 - Subvention communale indirecte - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que dans le mail, ci-annexé, transmis par [REDACTED], responsable des cours d'italien, dans lequel il confirme que les cours donnés sont totalement gratuits (uniquement une contribution annuelle est demandée aux parents en faveur du COSCIT pour frais administratifs et frais d'assurance pour le cours) ;

Vu les documents publiés au Moniteur ;

Vu la délibération n°42 prise en séance du 7 octobre 2013 fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L33331-1 à L33331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur Brian GRILLMAIER, Echevin de l'Enseignement, la demande de location à titre gratuit peut être reconsidérée car les cours sont gratuits et organisés dans le cadre des activités extra-scolaires ;

Considérant qu'il s'agit de 37 occupations d'un local, d'un montant de 10€ par occupation et ce pour une association non waterlootoise;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 370,00 € ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 14 juin 2021 en son point n°35 ;

Pour ces motifs ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique :** D'accorder au demandeur l'utilisation, à titre gratuit, d'un local de l'école communale du Chenois afin d'organiser des cours de Langue et de Culture Italiennes durant l'année académique 2021-2022.

Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 370,00 euros.

La demande d'occupation devra se faire dans le respect des normes édictées par le Conseil National de Sécurité.

---

**15. Education - Enseignement artistique communal - Académie de musique - Règlement d'ordre intérieur - Modifications - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant le décret du 2 juin 1998, tel que modifié à ce jour, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant la loi du 8 avril 1965, telle que modifiée à ce jour, instituant les règlements de travail ;

Vu les demandes de [REDACTED] qui propose les ajouts, suppressions et modifications du règlement d'ordre intérieur;

Considérant l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal à Waterloo qui s'est tenue le 28 octobre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : D'approuver les demandes de [REDACTED] relatives aux ajouts, suppressions et modifications du règlement d'ordre intérieur et sur avis favorable de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal de Waterloo qui s'est tenue le 28 octobre 2021, tels que proposés en annexe;

**Article 2.** : Chaque enseignant recevra une copie des modifications du règlement précités, par l'intermédiaire de la direction de l'école, contre un accusé de réception.

---

**16. ATL - Coordination ATL - Rapport d'activité 2020/2021 et plan d'action 2021/2022 de l'Accueil Temps Libre - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°43 prise par le Collège communal en sa séance du 6 décembre 2021, approuvant le rapport d'activité 2020-2021 et le plan d'action annuel 2021-2022 de l'Accueil Temps Libre;

Vu le rapport d'activité 2020-2021 joint;

Vu le plan d'action annuel 2021-2022 joint;

Vu le procès-verbal de la CCA approuvant le rapport d'activité et le plan d'action précités;

Considérant nos obligations vis-à-vis de l'ONE afin de maintenir le subside octroyé;

Vu l'article L1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Collège communal et le Conseil communal doivent se prononcer sur l'approbation de ceux-ci avant transmission à l'ONE;

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique** : d'approuver le rapport d'activité 2020-2021 et le plan d'action 2021-2022 de l'Accueil Temps Libre tels que présentés à la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en date du 23 novembre 2021.

---

### **17. ATL - Location de salles et bâtiments - Ecoles communales de Mont-Saint-Jean et du Chenois - Demande d'occupation à titre gratuit, par l'ASBL "Les Petits AS", afin d'organiser des stages sportifs - Année académique 2021/2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le mail du 17 novembre 2021 par lequel [REDACTED] sollicite l'occupation à titre gratuit de certains locaux (cour de récréation, sanitaires, salle polyvalente et réfectoire) des Écoles communales pendant les congés scolaires afin d'y organiser des stages sportifs;

Vu les documents publiés au Moniteur ;

Considérant que la demande de [REDACTED] occuper les locaux à titre gratuit est faite en contrepartie d'organiser 3 journées sportives gratuites dans les écoles communales avant le fin de l'année scolaire 2021/2022;

Vu la délibération n°42 prise en séance du 7 octobre 2013 fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L33331-1 à L33331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur Brian GRILLMAIER, Echevin de l'Enseignement, la demande de location à titre gratuit peut être considérée car l'ASBL "Les Petits As", s'engage à organiser 3 journées sportives gratuites dans les écoles communales avant le fin de l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des autres occupations (garderies et/ou plaines de vacances) et du planning des travaux pour le choix de l'école qui accueillera ces stages;

Considérant qu'il s'agit de 25 occupations de salle des fêtes et d'un local (réfectoire), d'un montant de 110€ (100€ + 10€) par occupation et par jour ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 2750,00 € ;



Sur proposition du Collège communal en sa séance du 29 novembre 2021, point n°50 ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 : D'accorder au demandeur l'utilisation à titre gratuit afin d'y organiser des stages sportifs, des locaux suivants :

- de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean (cour de récréation, sanitaires, salle polyvalente et réfectoire) pour la période des vacances

d'hiver, du 27/12/21 au 31/12/2021 et du 03/01/2022 au 07/01/2022, de 8h00 à 17h30;

- de l'Ecole communale du Chenois (cour de récréation, sanitaires, salle polyvalente et réfectoire) pour la période des vacances d'automne,

du 28/02/2022 au 04/03/2022, de 8h00 à 17h30.

- de l'Ecole de Mont-Saint-Jean (cour de récréation, sanitaires, salle polyvalente et réfectoire) pour la période des vacances de printemps, du

04/04/2022 au 08/04/2022 et du 11/04/2022 au 15/04/2022, de 8h00 à 17h30.

Article 2 : Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 2750,00 €.

Article 3 : Cette utilisation se fera strictement dans le respect des règles prescrites par le CNS.

Article 4 : L'école d'occupation pourrait être modifiée en fonction des autres occupations (garderies et/ou plaines de vacances) et du planning des travaux.

Article 5 : Cette occupation pourra être suspendue sous réserve de nouvelles mesures sanitaires imposées par le Gouvernement.

---

### **18. Secrétariat des échevins - Relations internationales/Coopération au Développement - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par Auto/Développement Afrique - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande introduite par Auto-Développement Afrique ;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, sous l'article budgétaire 84901/33202 ;

Vu le rapport de gestion financière de Auto-Développement Afrique ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, Auto-Développement Afrique précise la nature,

l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention ;

Considérant que l'on souhaite subventionner Auto-Développement Afrique pour un montant de 7.000 euros ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue d'appuyer le projet d'aménagement de 31 sources d'eau potable et installation de 73 citernes de collecte des eaux de pluie dans les districts de Huye et Nyamagabe ;

Considérant que la subvention est supérieure ou égale à 2.500,00 euros ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 15 novembre 2021, en son point n° 78 ;

Pour ces motifs ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** D'octroyer et de libérer à Auto-Developpement-Afrique, une subvention d'un montant de 7.000,00 euros pour l'exercice 2021 destinée à appuyer le projet de projet d'aménagement de 31 sources d'eau potable et installation de 73 citernes de collecte des eaux de pluie dans les districts de Huye et Nyamagabe ;

**Article 2 :** D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2021 sous l'article budgétaire 84901/33202 ;

**Article 3 :** Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

**Article 4 :** Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et justifications précisées dans la demande introduite par Auto-Developpement-Afrique. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues articles L3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

**Article 5 :** De charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention de 7.000,00 euros sur le n° de compte ING 310-1186157-30 au nom de Auto-Developpement-Afrique.

---

#### **19. Secrétariat des échevins - Culture/Tourisme - Demande d'octroi d'une subvention communale par le Musée Wellington - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 5 novembre 2021 émanant du Musée Wellington ;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, sous l'article 76207/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Musée Wellington précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 3.728,86 € destiné à couvrir les frais d'acquisition de panneaux d'exposition pour le Musée Wellington ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités du Musée Wellington et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège Communal en son point 49 en sa séance du 15 novembre 2021 ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : d'octroyer et de libérer au Musée Wellington, pour l'exercice 2021, une subvention communale d'un montant de 3.728,86 € destiné à couvrir les frais d'acquisition de panneaux d'exposition pour le Musée Wellington ;

**Article 2** : d'imputer la dépense de 3.728,86 € à l'article 76207/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

**Article 3** : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

**Article 4** : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Musée Wellington. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

**Article 5** : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte BE17 3100 1836 5321 du Musée Wellington.

---

#### **20. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par le Centre Culturel du Brabant Wallon - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les comptes de l'exercice 2020 et les rapports de gestion et de situation financière du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Vu la demande du 1er décembre 2021 émanant du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Attendu qu'un crédit de 3.100 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, sous l'article n°76206/33202 ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, le Centre Culturel du Brabant wallon précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant total de 3.017,10 € destiné aux frais de fonctionnement du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : d'octroyer et de libérer, au Centre Culturel du Brabant wallon, un subside communal annuel de 3.017,10 € destiné à ses frais de fonctionnement ;

**Article 2** : d'imputer la dépense de 3.017,10 € à l'article 76206/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2021;

**Article 3** : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

**Article 4** : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Centre Culturel du Brabant wallon. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

**Article 5** : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte BE09 877-7092102-57 du Centre Culturel du Brabant wallon.

- 
21. **Gestion salle - Salle du Foyer - Demande d'occupation à titre gratuit, dans le respect des mesures sanitaires liées au "Covid-19" en vigueur le jour de l'occupation de la salle - Société Royale des Officiers Retraités dans le cadre de leur réception traditionnelle de Nouvel An, le jeudi 6 ou 13 janvier 2022 - Subvention communale indirecte - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la lettre du 21 octobre 2021, par laquelle [REDACTED] [REDACTED] représentant l'asbl "Société Royale des Officiers Retraités - Cercle régional de Braine-l'Alleud-Waterloo", sollicite l'autorisation d'occuper la salle du Foyer de la Maison communale en vue d'y organiser leur

réception traditionnelle de Nouvel An, le jeudi 6 ou 13 janvier 2022;

Vu la délibération n°29 relative à la Modification du Règlement et des conditions de location de la salle, prise par le Conseil communal en séance du 29 avril 2019;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul Furlan Ministre des Pouvoirs locaux de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 50,00€;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 8 novembre 2021;

Pour ces motifs;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique** : D'accorder au demandeur l'utilisation, à titre gratuit, de la salle du Foyer de la Maison communale, en vue d'y organiser leur traditionnelle réception de Nouvel An, le jeudi 6 ou 13 janvier 2022, sous réserve des règles que la situation sanitaire imposera à cette date;

Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 50,00€.

---

#### **22. Affaires juridiques générales - Exploitation d'une agence de paris dans le cadre d'une demande de renouvellement d'une licence F2 en application de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard, les paris et la protection des joueurs - Projet de convention - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-12, L1122-13 et L1122-30 ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard, les paris et la protection des joueurs, notamment les articles 43/4 à 43/7 ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant la forme de la licence de classe F2, les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence de classe F2 ainsi que les obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires d'une licence de classe F2 en matière d'administration et de comptabilité ;

Vu la demande de [REDACTED] du 21 septembre 2021 visant à obtenir un avis du Bourgmestre et la signature d'une convention, dans le cadre de sa demande de renouvellement d'une licence de classe F2 pour l'agence de paris située 10 rue de la Station à Waterloo ;

Vu le courrier adressé à la [REDACTED] le 4 novembre 2021, attirant son attention sur la proximité de l'agence de

paris en question avec des lieux énoncés à l'article 43/5, 5°, de la loi 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard, les paris et la protection des joueurs ;

Vu la réponse de la [REDACTED] du 22 novembre 2021 ;

Considérant que l'article 43/5 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, telle que modifiée par l'article 24 de la loi du 7 mai 2019 entrée en vigueur le 25 mai 2019, dispose que :

« Pour pouvoir obtenir une licence de classe F1 ou F2, le demandeur doit :

(...)

5. veiller à ne pas établir l'emplacement de l'établissement de jeux de hasard de classe IV à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, sauf dérogation motivée par la commune;

6. présenter la convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard de classe IV et la commune du lieu de l'établissement sous la condition d'obtenir la licence de classe F2 requise.

(...)

Les 5. et 6. de l'alinéa 1er ne s'appliquent pas aux demandeurs de licences de classe F2 pour l'engagement de paris en dehors d'un établissement de jeux de hasard de classe IV visé à l'article 43/4, § 5, ou pour l'engagement de paris dans un établissement de jeux de hasard mobile visé à l'article 43/4, § 2, alinéa 5 ».

Considérant que les travaux préparatoires à l'adoption de la loi précitée du 7 mai 2019 précisent, notamment, que (Doc. Parl. La Chambre, sess. 2018-2019, n° 3327/1, pp. 13-14) :

« L'article 14 ajoute deux conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les demandeurs d'une licence de classe F1 et F2.

La première condition a pour but de limiter les risques d'ordre social liés à l'emplacement des agences de paris. Celles-ci ne peuvent pas être établies à proximité des lieux fréquentés par les jeunes ou des établissements d'enseignement. Il s'agit ici d'écoles, de maisons de jeunes, etc. De même, une agence de paris ne peut pas être établie à proximité des hôpitaux notamment où des personnes sont traitées pour des troubles liés aux jeux.

Cette condition est similaire à celle existante pour les demandeurs d'une licence de classe B (art. 36.4, de la loi).

Une dérogation à cette condition est toutefois possible sur base d'une motivation de la commune. Si dans la convention qu'elle a pris avec l'établissement, la commune a pris suffisamment de mesures de protection vis-à-vis du joueur potentiel, il peut être dérogé à cette condition, par exemple, si un établissement veut s'établir à proximité d'une école et que la commune a prévu des heures d'ouverture qui ne permettent pas à des jeunes de s'y rendre pendant ou juste avant et après les cours. La commune doit motiver expressément sa décision de ne pas interdire d'établissement à proximité des établissements d'enseignement, d'hôpitaux et, d'endroits fréquentés par des jeunes.

La deuxième condition ajoutée est liée à l'article 13 en projet et plus précisément au fait que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant.

Pour obtenir une licence F2, le demandeur doit présenter ladite convention à la commission des jeux de hasard. Encore une fois une telle condition existe déjà pour les demandeurs d'une licence de classe B (Art. 36.5, de la loi).

A noter que ces deux nouvelles conditions ne s'appliquent ni aux librairies et hippodromes, ni aux établissements mobiles de classe IV, et ce, en raison du montant limité de la mise autorisée dans les librairies et du caractère temporaire des hippodromes et des établissements mobiles » ;

Considérant que l'article 36 de la même loi du 7 mai 2019 précise que (Doc. Parl. La Chambre, sess. 2018-2019, n°

3327/1, pp. 13-14) :

« Par dérogation aux articles 23, alinéa 1er, 1°, et 24, les titulaires de licence F1 et F2, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'une licence octroyée par la commission des jeux de hasard, peuvent poursuivre leurs activités aux mêmes conditions.

Les conditions visées aux articles 23, alinéa 1er, 1°, et 24 s'appliquent aux demandes de licence et aux demandes de renouvellement de licence introduites au plus tôt deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Considérant que les travaux préparatoires à l'adoption de cette disposition transitoire précisent qu'il s'agit de permettre aux titulaires des licences de classe F1 et F2 de disposer du temps nécessaire à l'établissement d'une convention avec la commune (Doc. Parl. La Chambre, sess. 2018-2019, n° 3327/1, p. 18) ;

Considérant qu'il se déduit de ce qui précède que le législateur a souhaité étendre aux détenteurs de licences F2 certaines conditions imposées aux demandeurs de licence B, à savoir celle de conclure une convention avec la commune du lieu d'établissement et celle de ne pas établir le lieu d'exploitation à proximité de certains lieux sensibles ; que, s'agissant de cette dernière condition, le législateur a, pour les licences de classe F1 et F2 uniquement, permis que la Commune admette un établissement situé à proximité de lieux sensibles, pour autant qu'elle s'assure que la convention contienne suffisamment de mesures de protection vis-à-vis des joueurs potentiels ;

Considérant que la loi du 7 mai 2019, qui est entrée en vigueur le 25 mai 2019, a souhaité donner deux ans au moins aux détenteurs de licences F1 et F2 pour anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles conditions ;

Considérant que le 21 septembre 2021, la [REDACTED] a sollicité la conclusion d'une convention en vue du renouvellement de sa licence de classe F2, relative à l'agence de paris située rue de la Station 10 à Waterloo, qui expire le 23 janvier 2022 ; que cette demande contient notamment un projet de convention qui prévoit que l'agence reste établie rue de la Station 10 et qu'elle sera ouverte sept jours sur sept de 9h30 à 23h30 ; que ce projet de convention reprend, par ailleurs, les conditions légales d'exploitation d'une agence de paris qui sont d'ordre public ;

Considérant que par courrier du 4 novembre 2021, Madame la Bourgmestre a attiré l'attention de la [REDACTED] sur la proximité de l'agence de paris en question avec de nombreux lieux sensibles au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ; que dans ce courrier, Madame la Bourgmestre invitait la [REDACTED] à motiver sa demande au regard de cette circonstance, en vue de la présentation de celle-ci au Conseil communal du 22 décembre 2021 ;

Considérant que, par courrier du 22 novembre 2021, la [REDACTED] a répondu que :

-L'agence de paris est établie à l'adresse en cause de longue date, de même que le « [REDACTED] » et que L'Institut des Sacrés-Cœurs sans qu'aucune difficulté ne soit apparue ;

-Les horaires d'ouverture — qui seraient de 10h30 à 22h — ne permettraient pas aux jeunes de se rendre à l'agence juste avant le début des cours ;

-Les élèves de l'Institut des Sacrés-Cœurs sont, en grande majorité, des mineurs qui n'ont pas accès aux agences de paris ;

-Le « [REDACTED] », qui se trouverait à « plusieurs centaines de mètres », dispose d'une licence de classe C qui permet à ses clients de s'adonner aux jeux de hasard en son sein tout en consommant de l'alcool, de sorte que « si un client de cet établissement souhaite s'adonner aux jeux de hasard, il le fera certainement au sein de ce débit de boissons, tout en consommant des boissons, plutôt que de sortir de l'établissement et de parcourir plusieurs centaines de mètres, pour au final, se trouver dans un établissement (l'agence de paris) où toute

consommation d'alcool est totalement proscrite » ;

-L'article 43/5 de la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée le 7 mai 2019 ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « proximité », de sorte qu'il serait raisonnable de considérer qu'une distance de 250 mètres serait suffisante ; à cet égard, la [REDACTED] expose que les infrastructures sportives, le cinéma et les galeries qui sont fréquentés par les jeunes se trouveraient à plus de 250 mètres de l'agence ;

-Le Musée Wellington ne devrait pas être considéré comme un lieu sensible au sens de la loi précitée, dès lors qu'il serait « raisonnable d'estimer que cet établissement n'est pas l'endroit le plus fréquenté par des jeunes » ;

-Les locaux de mouvements de jeunesse et la Maison des jeunes ne seraient, par définition, fréquentés que par des enfants mineurs qui ne peuvent pas accéder à une agence de paris ; ils seraient entourés par des adultes responsables, formés à encadrer des groupes qui, au besoin, seraient parfaitement aptes à sensibiliser les jeunes sur des risques « très éventuels » liés à l'agence ;

-L'agence ne serait pas établie dans la rue la plus fréquentée de Waterloo et il serait « peu probable que des jeunes passent aux abords de l'agence 'par hasard' » ; en outre, l'activité de paris se fait au sein de l'établissement et non à l'extérieur, de sorte que les jeunes ne pourraient pas être influencés en passant à proximité de l'agence ;

-En conclusion, il n'existerait aucun risque particulier découlant d'une éventuelle proximité avec des établissements fréquentés par des jeunes ; aucun risque n'aurait émergé nonobstant la présence de l'agence depuis plusieurs décennies ; [REDACTED] ajoute que « quoi qu'il en soit, l'interdiction de consommation et de vente d'alcool et le fait d'être majeur pour accéder à l'agence sont de nature à restreindre drastiquement les risques, pour autant qu'ils existent. Enfin la situation géographique de l'agence n'est pas non plus problématique. Le choix d'accéder à l'agence, pour ceux qui y sont autorisés, résulte donc d'un choix raisonné et éclairé » ;

Considérant que la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs présume désormais que la présence d'un établissement de classe IV — à l'instar d'un établissement de classe II — présente un risque pour les jeunes, de sorte qu'un tel établissement ne peut pas être établi à proximité de lieux fréquentés par des jeunes, et ce malgré toutes les autres conditions légales imposées par ailleurs pour l'exploitation de tels établissements, dont l'interdiction de vente d'alcool et la nécessité d'être majeur pour y pénétrer ;

Que le respect de ces conditions légales applicables à tout établissement de classe IV n'est, dès lors, pas, en soi, de nature à exclure tout risque pour le public que la loi entend protéger ; que la possibilité de déroger à la condition légale d'éloignement nécessite, d'après les travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 7 mai 2019, que des conditions supplémentaires soient prévues dans la convention à conclure avec la commune ;

Considérant que la circonstance que l'agence de paris en cause se trouve de longue date à proximité immédiate de lieux sensibles n'est pas de nature à exclure tout risque pour le public que le législateur entend protéger ; qu'il se déduit des travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 7 mai 2019 que le législateur a, en effet, décidé que ces risques existent et que les agences de paris qui devront renouveler leur licence dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi ne pourront plus se trouver à proximité de tels lieux, sauf à prendre des mesures spécifiques, dans la convention à conclure avec la commune du lieu d'établissement, qui permettent de protéger le public sensible, dont les jeunes, de ces risques ;

Considérant que, dans son courrier du 22 novembre 2021, la [REDACTED] ne se prévaut d'aucune mesure particulière, supplémentaire à celles qui s'imposent déjà à toute agence de paris, qui serait de nature à protéger le public jeune contre les risques liés à la présence de ces établissements dans leur environnement, hormis la circonstance que l'établissement en cause ne serait pas ouvert avant 10h30 ; qu'elle précise, en effet, que cet horaire permettrait que les élèves majeurs, de l'Institut des Sacrés-Cœurs ne pourraient pas entrer dans l'agence avant le commencement des cours ;

Considérant que le projet de convention proposé à la Commune de Waterloo le 21 septembre 2021 prévoit que



l'agence sera ouverte sept jours sur sept à partir de 9h30 jusqu'à 23h30 ; que l'Institut des Sacrés-Cœurs se trouve sur la Place Albert 1er, à moins d'une minute à pied de l'agence en cause ; que, quelles que soient les heures d'ouverture envisagées dans le projet de convention soumis à la Commune de Waterloo le 21 septembre 2021, ou dans le courrier de la [REDACTED] du 22 novembre 2021, les élèves mineurs et majeurs de l'Institut seraient donc appelés à passer devant l'agence lorsque celle-ci serait ouverte — et partant accessible à des jeunes qui sont majeurs et qui fréquentent l'établissement — lors de la pose de midi et après les cours ;

Que la mesure proposée n'est, dès lors, pas suffisamment protectrice pour que la Commune déroge à la nouvelle condition imposée par l'article 43/5 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ; que ce motif suffit, à lui seul, à refuser de conclure la convention proposée par la [REDACTED], dès lors qu'elle ne permet pas de protéger les élèves de l'Institut des Sacrés-Cœurs contre les risques présumés par le législateur ;

Considérant, par ailleurs, que le « [REDACTED] » ne se trouve pas « à plusieurs centaines de mètres » de l'agence de paris en cause ; qu'il se trouve, en effet, au [REDACTED] et n'est séparé de l'agence de la [REDACTED] que par un seul bâtiment ; que les heures d'ouverture de ce bar, très largement fréquenté par des jeunes — mineurs et majeurs —, sont similaires à celles de l'agence de paris en question ; que la circonstance que l'on puisse consommer de l'alcool au « [REDACTED] », loin de démontrer l'absence des risques présumés par le législateur, tend au contraire à les accroître, dès lors que des jeunes qui fréquentent ce bar pourraient être d'autant plus tentés de fréquenter l'agence de paris en cause qu'ils auraient consommé de l'alcool et qu'elle se trouverait quasiment à côté du bar en question ; que la proximité immédiate de l'agence de paris avec ce bar et les heures d'ouvertures respectives de ces deux établissements suffisent également, à elles seules, à refuser de conclure la convention proposée par la [REDACTED] dès lors que l'exploitation de l'agence de paris en cause à proximité immédiate du « [REDACTED] » présente un risque pour le public jeune que le législateur a voulu protéger ;

Que, du reste, la circonstance que le législateur n'a pas interdit de délivrer des licences de classe C à des établissements fréquentés par des jeunes, tels que le « [REDACTED] », n'est, en toute hypothèse, pas de nature à remettre en cause ce constat ; que la commune ne pourrait pas se prévaloir de cette circonstance pour omettre de respecter les nouvelles conditions légales imposées pour l'exploitation des établissements de classe IV ;

Considérant, par ailleurs, que c'est à juste titre la [REDACTED] expose que la loi ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « proximité » ; que c'est, toutefois, à tort que la [REDACTED] affirme qu'il serait raisonnable, dans ces circonstances, de retenir une distance de 250 mètres ; qu'il se déduit, en effet, des travaux préparatoires à l'adoption de la nouvelle condition imposée par l'article 43/5 de la loi du 7 mai 2009, telle que modifiée le 7 mai 2019, que le législateur a voulu étendre aux établissements de classe IV la condition d'éloignement imposée par l'article 36, 4°, de la même loi aux établissements de classe II qui doivent disposer d'une licence de classe B ;

Que la jurisprudence du Conseil d'État est, à ce jour, fixée en ce sens que la « proximité » dont il est question à l'article 36, 4°, de la loi du 7 mai 1999 doit être comprise dans son sens usuel et que les établissements distants de 500 mètres peuvent, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, être qualifiés de proches ;

Qu'en conséquence, il est raisonnable de considérer qu'il y a lieu de tenir compte, pour apprécier la nouvelle condition d'éloignement imposée pour les agences de paris, que celles-ci doivent désormais, en principe, être implantées à moins de 500 mètres des lieux identifiés par l'article 45/3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 7 mai 1999, dont les lieux fréquentés par des jeunes ;

Qu'en l'espèce, l'agence de paris en cause est située à moins de 500 mètres des nombreux autres lieux fréquentés par des Jeunes (Infrastructures sportives de la Commune, cinéma, Musée Wellington, Maison des Jeunes, locaux de mouvements de jeunesse, etc.) ; que la [REDACTED] propose aucune mesure particulière à insérer dans la convention qui tendrait à prévenir les risques que le législateur présume en raison de cette proximité ; que cette circonstance justifie également, à elle seule, le refus de conclure la convention présentée par la [REDACTED] ;

Considérant, à titre surabondant, que, contrairement à ce qu'affirme [REDACTED] l'agence de paris en cause se trouve sur le chemin de nombreux jeunes qui fréquentent le centre de Waterloo pour se rendre dans les lieux

précités ;

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article unique: De refuser de conclure, avec la [REDACTED] la convention proposée le 21 septembre 2021, requise par l'articles 43/5, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard, les paris et la protection des joueurs, telle que modifiée le 7 mai 2019.

---

### **23. Affaires juridiques générales - Règlement Général de Police - Insertion d'une nouvelle disposition relative à l'usage des tondeuses à gazon automatisées - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant notamment les articles L 1123-23 et L 1333-1 à L 1333-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant le Règlement Général de Police de la Commune de Waterloo adopté par le Conseil communal, en séance du 26 octobre 2015 ;

Vu que le hérisson est un mammifère principalement nocturne qui vit notamment aux lisières des jardins et constitue une espèce protégée ;

Vu la demande de Madame la Bourgmestre d'insérer une nouvelle disposition dans le Règlement Général de Police, destinée à assurer la protection des hérissons ;

Vu la proposition d'article relatif à l'usage des tondeuses à gazon automatisées ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** D'insérer un article 164 bis dans un nouveau chapitre VIII bis relatif à l'usage des tondeuses à gazon automatisées et libellé comme suit :

### Chapitre VIII bis - De l'usage des tondeuses à gazon automatisées

#### Article 164 bis

§1er - Sauf autorisation préalable et écrite de la Bourgmestre, il est interdit de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée, à tout endroit susceptible de constituer un milieu de vie ou un habitat pour les hérissons. Cette interdiction ne s'applique pas durant la période de la journée qui est comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil. Cette tranche horaire varie donc au fil des saisons.

§2 - Préalablement à toute utilisation d'une tondeuse automatisée, il est indispensable que le fil ou câble périphérique qui permet de délimiter le périmètre de tonte soit installé en retrait et à une distance raisonnable

des arbustes, des buissons ou des haies du jardin qui seraient susceptibles d'abriter un hérisson pour empêcher les tondeuses de passer sous les frondaisons.

**Article 2** : De prévoir une amende de 175 à 350 euros pour une infraction à la disposition visée à l'article 1er de la présente délibération, en modifiant l'article 165, §1er du Règlement Général de Police.

**Article 3** : Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022 et seront publiées conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

**24. Affaires juridiques générales - Règlement Général de Police - Insertion d'une nouvelle disposition relative à la plantation de bambous - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant notamment les articles L 1123-23 et L 1333-1 à L 1333-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant le Règlement Général de Police de la Commune de Waterloo adopté par le Conseil communal, en séance du 26 octobre 2015 ;

Considérant que les bambous sont des plantes graminées invasives qui émettent de nombreux rejets traçants qui débordent sur les pelouses et plantations qu'ils étouffent ;

Considérant que les rejets traçants risquent d'endommager les dallages de la voie publique ;

Vu la demande de Madame la Bourgmestre d'insérer un paragraphe additionnel (§3) à l'article 92 du Règlement Général de Police, destiné à limiter la prolifération des bambous ;

Vu la proposition d'article relatif à l'interdiction des haies de bambous et l'obligation de cercler leurs racines ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : D'insérer un §3 à l'article 92 du Règlement Général de Police relatif à la plantation de bambous et libellé comme suit :

**Article 92**

§3 – Les haies formées de bambous sont interdites. De plus, les bambous ne peuvent être plantés qu'à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement de la haie mitoyenne et leurs racines doivent obligatoirement être cerclées.

**Article 2** : De prévoir une amende de 175 à 350 euros pour une infraction à la disposition visée à l'article 1er de la présente délibération, en modifiant l'article 165, §1er du Règlement Général de Police.

**Article 3** : Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022 et seront publiées

conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

**25. Personnel - Approbation du plan formation 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le protocole de concertation relatif au plan formation 2022 du personnel communal pris par le Comité de concertation et négociation en sa séance du 10 décembre 2022 ;

Attendu que la formation du personnel communal constitue l'un des axes fondamentaux des Principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un plan annuel de formation pour l'année 2022;

Sur proposition du Collège communal du 22 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : D'approuver le plan de formation du personnel communal pour l'année 2022 ci-annexé.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle ainsi qu'à la Direction générale des pouvoirs locaux.

---

**26. Police - Finances - Budget de l'exercice 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Vu l'absence de circulaire ministérielle traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022, ce sont donc les principes généraux de la circulaire PLP60 du 18 novembre 2020 qui ont été mis en application ;

Vu le rapport de synthèse du projet de budget dressé le 25 novembre 2021 par Monsieur le Comptable Spécial;

Vu le rapport de politique générale et financière de la Police dressé par Madame la Bourgmestre;

Oùï les commentaires de Madame la Bourgmestre sur le rapport précité;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 29 novembre 2021;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Le budget de Police pour l'exercice 2022

Le tableau récapitulatif du budget de Police pour l'exercice 2022 s'établit comme suit :

**RECETTES ORDINAIRES**

Prestations	2.000,00
Transferts	7.917.543,92
Dette	33.591,87
Prélèvements	576.000,00
Total	<u>8.529.135,79</u>
Antérieurs	93.441,21
Prélèvements	0
<b>Total général</b>	<b><u>8.622.577,00</u></b>

**DEPENSES ORDINAIRES**

Personnel	8.112.195,00
Fonctionnement	491.494,25
Transferts	14.887,75
Dette	500,00
Total	<u>8.619.077,00</u>
Antérieurs	3.500,00
Prélèvements	0
<b>Total général</b>	<b><u>8.622.577,00</u></b>

**RECETTES EXTRAORDINAIRES**

Transferts	254.000,00
Investissement	0
Dette	0
Total	<u>254.000,00</u>
Antérieurs	0
Prélèvements	0
<b>Total général</b>	<b><u>254.000,00</u></b>

**DEPENSES EXTRAORDINAIRES**

Transferts	0
Investissement	254.000,00
Dette	0
Total	<u>254.000,00</u>

Antérieurs

0

**Total général**

**254.000,00**

Ainsi délibéré en séance du 20 décembre 2021.

---

**27. Police - Finances - Budget extraordinaire 2021 - Extension du système de caméra de vidéo surveillance urbaine, phase 1 - Attribution du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°10 du 26 mars 2018 par laquelle le Conseil communal a approuvé l'adhésion à la plateforme informatique de marchés publics E-procurement ;

Attendu qu'il est prévu au budget extraordinaire 2021, l'extension du système de caméra de vidéo surveillance urbaine ;

Considérant que la police fédérale dispose d'un marché pour l'acquisition de caméras (réf: Procurement 2017 R3-043) attribué à l'association commerciale temporaire THV Proximus-Trafiroad, Avenue Roi Albert II 27 à 1030 Bruxelles ;

Vu l'offre de ladite société en date du 17 novembre 2021 pour un montant de 123.980,47 € ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles sur l'article 33007/74451 du budgétaire extraordinaire ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** D'approuver l'offre de prix de l'association commerciale temporaire THV Proximus-Trafiroad, Avenue Roi Albert II 27 à 1030 Bruxelles pour l'extension du système de caméra de vidéo surveillance urbaine, phase 1.

**Article 2 :** La dépense sera imputée à l'article 33007/74451 du budget extraordinaire.

---

**28. Police - Finances - Procès-verbal de vérification de caisse du deuxième trimestre 2021.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 18 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du deuxième trimestre 2021.

---

**29. Police - Finances - Procès-verbal de vérification de caisse du troisième trimestre 2021.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 22 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du troisième trimestre 2021.

---

**30. Police - Finances - Convention d'adhésion à la centrale de marchés du FOREM - Marché DMP2001162-MPF210436 relatif à la maintenance de l'infrastructure Cisco existante, ainsi qu'à l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Cisco et des services de consultance y afférents.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 1° à 4° ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 introduisant le mécanisme de la centrale de marchés;

Vu le marché relatif à la maintenance de l'infrastructure Cisco existante, ainsi qu'à l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Cisco et des services de consultance y afférents DMP2001162 - MPF210436 passé sous la forme de centrale de marchés par le FOREM et attribué à la société NTT BELGIUM en date du 26/07/2021 pour une durée de 4 ans;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la zone de police de se rattacher à ce marché afin d'uniformiser son parc informatique;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** D'adhérer à la centrale de marchés du FOREM pour le marché DMP2001162-MPF210436 relatif à la maintenance de l'infrastructure Cisco existante, ainsi qu'à l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Cisco et des services de consultance y afférents.

---

#### **31. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police;

Vu ses délibérations n°26 du 6 septembre 2021, 22 et 23 du 8 novembre 2021 ouvrant les postes d' inspecteurs de



police;

Considérant que suite à la publication 202104, aucun candidat n'a postulé au poste et qu'il ressort des besoins du service une impérieuse nécessité d'inspecteurs de police;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** la Police locale de Waterloo déclare vacant de trois emplois d'inspecteurs dans le cadre de la mobilité aspirants (catégorie C)

**Article 2 :** Au cas où il y aurait plus de candidats que de places vacantes, la tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la Police locale de Waterloo et/ou des membres de la Direction, définira la sélection des candidats pour ces emplois.

**Article 3 :** Dans le cas où il y aurait moins de candidats que le nombre de places ouvertes, il n'y aura pas de sélection et les candidats seront désignés d'office dans les emplois.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

### **32. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n°17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant le prochain départ en mobilité de [REDACTED] inspecteur de police ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police proximité;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur de police proximité dans le cadre de base.

**Article 2** : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3** : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4** : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5** : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

### **33. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n°17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant le prochain départ de [REDACTED], inspecteur de police ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur de police dans le cadre de base.

**Article 2** : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3** : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4** : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5** : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

### **34. Police - Circulation routière - Rue Mattot, 56 - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont

adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande de [REDACTED] d'implanter un emplacement « PMR » en face de son [REDACTED]

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** Le stationnement est réservé sur un emplacement aux véhicules des personnes à mobilité réduite « PMR » [REDACTED]. La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel mentionnant le pictogramme « PMR » fixé sur un potelet.

**Article 2:** Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3:** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

**Article 4:** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

---

#### **35. Questions orales d'actualité.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseiller Iyad ALAMAT

Mr. SZUMA a déclaré qu'il va se consacrer à 100% au CPAS, va-t-il démissionner de son travail auprès de Mathieu Michel et de ses autres mandats politiques ?

Conseiller Jean-Michel CASSIERS

Le nouveau président du CPAS désigné lors de la séance du 10 décembre a-t-il pris ses fonctions et exerce-t-il son mandat à temps plein

La procédure d'enquête publique concernant la construction d'un projet immobilier au coin du boulevard Rolin et de la chaussée de Bruxelles semble impliquer et la cession au promoteur d'une parcelle communale et la

disparition du skate park ? Où et quand sera relogé dans ce cas le skatepark ? L'occasion également de rappeler la question de la nécessité du Schéma de développement communal. Quand sera-t-il soumis à consultation ?3

Conseiller Gérard DAYSE

La commune va-t-elle permettre une diffusion en différé des conseils communaux, même si ce n'est pas encore une obligation légale, la commune possède la version du conseil communal et pas le citoyen.

Conseiller Iyad ALAMAT

La commune va-t-elle demander officiellement à la SNCB que les vélos puissent utiliser le couloir sous voies, comme prévu, peut être juste une ligne pour délimiter la place des piétons et vélos ?

Conseiller Jean-Michel CASSIERS

Le 8 novembre, je suis intervenu pour demander où en était la mise en zone 30 km/h de la Commune et attiré l'attention sur la signalisation et la nécessité de prévoir des rappels bien visibles au sol. La situation n'est vraiment pas claire, alors que des mesures de sanction et de verbalisation sont prises. Des campagnes d'information et de rappel sont nécessaires de même qu'un marquage répété au sol. Combien de rues à zone 30 y-a-t-il actuellement et combien sont pourvues d'indications au sol ? Quel est le délai prévu pour le marquage de l'ensemble des rues ?

Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT

Est-ce que la plantation d'arbres fruitiers au clos du Belloi et clos Cardinal était-elle un projet participatif ? si oui pourquoi les habitants du quartier n'ont-ils pas été prévenus ? le projet de verger à hautes tiges est-il toujours en cours ?

---